

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.800 du 23 février 2026

A. 245.920/XI-25.288

En cause : **la société à responsabilité limitée DEVOMAS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jennifer DUVAL et Pierre SLEGERS, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par la ministre de la Justice,
2. **la Commission des jeux de hasard.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 septembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision datée du 15 juillet 2025, signifiée par courrier recommandé le 22 juillet 2025, concernant la procédure de sanction n° S2025/036, par laquelle la Commission des Jeux de Hasard inflige la sanction de l'avertissement à charge de la partie requérante ».

II. Procédure

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 5 novembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre datée du 6 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Elle en a pris connaissance le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application des articles 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 66, 6^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros et d'une contribution de 26 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier daté du 22 septembre 2025, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 et de la contribution visée à l'article 66, 6^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. Elle a en a pris connaissance le 23 septembre 2025. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

L'affaire enrôlée sous le n° A.245.920/XI-25.288 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 février 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz